

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 235 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SELIGRELAB CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N° 2011-06/MS/RBMH/DRS/DSN DU 21 MARS 2011 POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, MATERIELS DE PROTECTION AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE NOUNA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 19 mai 2011 de l'entreprise SELIGRELAB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise SELIGRELAB, Dramane CISSE;
- Au titre du District sanitaire de Nouna, Boubakary TRAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-06/MS/RBMH/DRS/DSN du 21 mars 2011 pour l'acquisition de produits, matériels de protection au profit du District Sanitaire de Nouna, ont été publiés dans le quotidien n°488 mardi 17 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 24 mai 2011 ;

L'entreprise SELIGRELAB a saisi le CRD par requête en date du 19 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

Le District sanitaire de Nouna a lancé la demande de prix n°2011-06/MS/RBMH/DRS/DSN du 21 mars 2011 pour l'acquisition de produits, matériels de protection ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise SELIGRELAB est non conforme au motif que les échantillons des items 8, 13 et 23 sont non conformes ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que les échantillons desdits items ont été fournis conformément aux prescriptions techniques demandées dans le dossier d'appel d'offres ; qu'ayant une offre conforme et économiquement la plus avantageuse par rapport aux offres concurrentes, il sollicite un réexamen de ses échantillons ;

### AU FOND


Considérant que la demande de prix ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'item 8 du dossier a exigé des « **bottes embout en PVC de protection** » ; que l'item 13 a demandé « **carton contenant un flacon de 40 ml et capuchon à pression** » ; que l'item 23 a requis du « **savon râpé hypoallergénique sachet de 1 kg** » ;

Considérant que l'entreprise SELIGRELAB a fourni dans son offre à l'item 8 une botte sans embout en PVC ; qu'à l'item 13, elle a fourni un flacon de 300 ml ; qu'à l'item 23, il a fourni du savon en poudre granulé au lieu du savon râpé ;

Considérant que le requérant a reconnu que ses échantillons sont non conformes au regard des spécifications du dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;



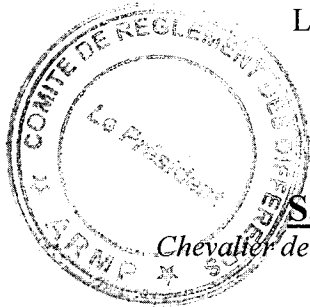
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise SELIGRELAB ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix no2011-06/MS/RBMH/DRS/DSN du 21 mars 2011 pour l'acquisition de produits, matériels de protection au profit du District Sanitaire de Nouna;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*